



Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

VU les dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que des livraisons de denrées alimentaires auront lieu rue de Mettet à Florennes au niveau de l'immeuble n° 15 (ancien Foyer Culturel), les 23/01 - 20/2 - 20/03 - 24/04 - 22/05 - 19/06 - 10/07 - 28/08 - 25/09 - 23/10 - 20/11 et 18/12 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de ces livraisons et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1

Les 23/01 - 20/2 - 20/03 - 24/04 - 22/05 - 19/06 - 10/07 - 28/08 - 25/09 - 23/10 - 20/11 et 18/12, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements de parking longeant l'immeuble n° 15 (ancien Foyer Culturel) rue de Mettet à Florennes

Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

Fait à Florennes, le 14 janvier 2019

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

